

est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'Evêque sous sa juridiction et non pour les services civils qu'il rend à l'Etat et que, par suite, c'est la paroisse canonique qui doit la dîme.

PER CURIAM:—Le demandeur allègue que depuis au-delà de trois ans il est curé investi de la cure de la paroisse de Ste-Julienne, y exerçant les fonctions curiales et ayant droit en cette qualité de percevoir la dîme ordinaire des grains récoltés, dans sa paroisse, sur les terres de ses paroissiens catholiques romains; que le défendeur appartient à la religion catholique romaine et qu'il est un des paroissiens du demandeur, cultivant et possédant à titre de propriétaire "une terre de forme irrégulière située en la paroisse canonique de Ste-Julienne, contenant quatre-vingt-dix arpents en superficie, à la Petite-Rivière, entre Narcisse Mercier et les terres de la Fourche;" que par un décret canonique de Monseigneur Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, en date du 5 novembre 1861, une partie de la paroisse du St-Esprit, communément appelée Petite-Rivière, et amplement décrite et désignée au dit décret pour les fins curiales et canoniques aurait été détachée de la paroisse du St-Esprit et comprise dans la paroisse canonique de Ste-Julienne, en sorte que le défendeur est devenu le paroissien du demandeur pour les fins curiales et canoniques, et en conséquence il est redevable envers ce dernier de la dîme des grains qu'il a récoltés sur la terre susdécrite; et le demandeur réclame du défendeur la dîme pour l'année expirée à Pâques, 1883.

Le défendeur plaide que la paroisse du St-Esprit a été érigée canoniquement et aussi civilement par proclamation du gouverneur en date du 16 décembre 1835; que le décret canonique de Mgr Bourget érigeant canoniquement la dite paroisse de Ste-Julienne fut soumis aux commissaires civils du diocèse de Montréal, le 28 décembre 1861, pour obtenir la reconnaissance civile par la grande majorité des francs-tenanciers de la partie de la paroisse du St-Esprit appelée Petite-Rivière, mais qu'une opposition ayant été faite à l'érection civile par la grande majorité des francs-tenanciers de la partie de la paroisse du St-Esprit appelée Petite-Rivière, les dits commissaires firent rapport au gouverneur que

cette opposition était fondée et que la susdite partie de la paroisse du St-Esprit ne devait pas être comprise dans les limites de la nouvelle paroisse de Ste-Julienne, et en conséquence, cette nouvelle paroisse n'a pas été érigée civilement; que la dîme n'est due qu'au curé régulièrement investi de la cure d'une paroisse canonique reconnue par l'autorité civile suivant la loi; que le décret canonique de Mgr Bourget n'ayant pas été reconnu ni approuvé par l'autorité civile, le demandeur ne peut avoir droit d'obtenir la dîme du défendeur qui la doit légalement au curé de la paroisse du St-Esprit.

Telles sont les prétentions respectives des parties.

Le 18 novembre 1880, Mgr Fabre, évêque de Montréal, a nommé le présent demandeur curé de cette paroisse de Ste-Julienne. Et conformément à cette nomination, le demandeur est en possession de la cure et paroisse de Ste-Julienne, telle qu'érigée canoniquement.

Il appert que le défendeur a payé ses dîmes au curé du St-Esprit autrefois, mais que le curé du St-Esprit en faisait remise au curé de Ste-Julienne.

Le défendeur, à l'audience, par son avocat, a oralement admis que le curé du St-Esprit, a depuis trois ou quatre ans refusé de recevoir la dîme du défendeur parce qu'il considérait qu'elle ne lui était pas due et qu'il ne voulait plus se donner le trouble de la recevoir pour la remettre au curé de Ste-Julienne; et le défendeur a refusé de la payer au curé de Ste-Julienne, parce qu'il prétend qu'il n'est pas son curé, vu que la paroisse n'a pas été érigée civilement; ainsi depuis trois ou quatre ans le défendeur n'a payé aucune dîme.

Il est admis que le défendeur accomplissait ses devoirs religieux ailleurs que dans la paroisse de Ste-Julienne.

Le défendeur admet que la dîme réclamée s'élève à \$3.75.

Aux pages 97-98 du code des Curés, le juge Beaudry dit que celui qui réclame la dîme est tenu de prouver que la paroisse est érigée canoniquement et civilement.

"C'est, dit-il, ce qui a été jugé dans une cause de Messire Tessier, curé de St-Mathias, contre Michel Tétroau, le 19 février 1838. Le défendeur se défendait de payer